

## PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE BOONDAEL 1<sup>ERE</sup> ET 2<sup>EME</sup> ZONES

### Règlement des Prescriptions Urbanistiques

Texte coordonné, suite à l'abrogation partielle  
par le Conseil communal du 20 octobre 2005  
du plan n°1742 approuvé par arrêté royal du 5 septembre 1960.

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

##### Art. 1.- Zoning.

Les îlots numéros 264, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 307, compris dans les première et deuxième zones du Quartier de Boondael faisant l'objet du présent plan particulier, sont divisés en huit zones d'affectation, reprises ci-après :

1. la zone réservée aux constructions fermées,
2. la zone réservée aux constructions semi-ouvertes,
3. la zone des arrière-bâtiments à destination de garages ou de dépôts,
4. la zone des cours et jardins,
5. la zone de recul,
6. la zone réservée aux constructions,
7. la zone réservée à des constructions privées d'utilité publique,
8. la zone réservée à des installations publiques de jeux et de sports.

##### Art. 2.- Lotissement et construction.

- a) Il est défendu de donner à une parcelle de terrain une affectation qui ne correspond pas à celle de la zone où elle est située;
- b) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent plan, toute construction devra répondre aux conditions du règlement général des bâtisses de la Commune, en vigueur au moment où la demande en autorisation de bâtir est introduite;
- c) Tout travail de construction, reconstruction, transformation, démolition, terrassements, abattage d'arbres devra faire l'objet d'une autorisation communale et d'une autorisation de l'Autorité supérieure compétente en la matière, en vertu des dispositions légales en vigueur au moment de ce travail; Tout travail de ravalement, de restauration ou de peinture de façade devra faire l'objet d'une autorisation communale;
- d) Il est interdit d'établir toute construction privée, là où la voirie n'est pas encore aménagée;
- e) Les lots et parcelles renseignés au présent plan ne pourront être subdivisés que si les nouvelles parcelles répondent aux conditions minima ci-après :
  1. largeur de parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur maximum de construction fixée à cet endroit,
  2. limites mitoyennes perpendiculaires à l'alignement,
  3. limite arrière formant des angles supérieurs à 75° par rapport aux mitoyens,
  4. dégagement arrière, ou distance entre la limite arrière extrême des bâtiments à rue et limite de fond, au moins égal à la moitié de la hauteur maximum fixée à cet endroit,
  5. les parcelles d'angle devront avoir une superficie minimum de 3 ares, zone de recul non comprise.
- f) Toute modification à un lotissement existant devra faire l'objet d'une demande écrite accompagnée d'un plan, à introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui statuera.

### Art.3.- Gabarits d'implantation.

1. Alignements : ces lignes limitent l'îlot par rapport au domaine public affecté à la voirie.
2. Front de bâtisse obligatoire : là où il existe une zone de recul, toute construction sera obligatoirement érigée au droit de cette ligne.
3. Front de bâtisse obligatoire sur l'alignement : limite avant obligatoire de construction des bâtiments à rue, là où n'existe aucune zone de recul, c'est-à-dire là où le front de bâtisse se superpose à l'alignement.
4. Limites extrêmes arrière et latérales des bâtiments principaux et de leurs annexes : ces limites sont celles de l'implantation maximum qui sera permise pour les bâtiments principaux et leurs annexes éventuelles.
5. Limites extrêmes des arrière-bâtiments à affectation de garage ou de dépôt : ces limites indiquent l'implantation maximum qui sera permise pour ces constructions.
6. Limites de zones d'affectation : ces lignes limitent les zones d'affectation homogènes, lorsque celles-ci ne sont pas définies par une des autres lignes reprises à l'article 3.

## **II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A CHAQUE ZONE.**

### Art. 4.- Zone de construction fermée.

#### a) Affectation des bâtiments.

Cette zone sera réservée uniquement aux bâtiments à usage d'habitation. Dans cette zone, seuls sont admis les bâtiments d'habitation à l'exclusion de tout atelier ou industrie, de tout dépôt commercial. Des commerces de détail occupant le rez-de-chaussée pourront être autorisés, aux emplacements ci-après :

chaussée de Boondaël	- le long de tous les alignements situés dans les limites du plan particulier;
avenue Adolphe Buyl	- îlot 264 du n° 64 au 104. du n° 73 au 79.
place de la Petite Suisse	- îlot 264, du n° 1 au 15.
rue Elise	- îlot 264, du n° 56 au 132.
avenue Général Médecin Derache	- îlot 272, du n° 8 au 26.
avenue Brillat Savarin	- îlot 275, du n° 2 au 24.
avenue de l'Université	- îlot 275, du n° 1 à 19. - îlot 276, du n° 25 à 33. - îlot 280, du n° 2 à 40.
avenue Pierre Curie	- îlot 281, du n° 1 au 25 (angle Général Méd. Derache). - îlot 292, du n° 2 au 20.
avenue François Dons	- îlot 292 du n° 2 au 8. - îlot 293, du n° 10 au 18. - îlot 294, du n° 20 au 34.
rue du Relais	- îlot 291, du n° 19 au 49. - îlot 298, du n° 49A au 63.
avenue Guillaume Gilbert	- îlot 291, du n° 1 au 17. - îlot 298, du n° 2 au 18. - îlot 294, du n° 19 au 47A.
avenue Général Dossin de Saint Georges	- îlot 300, du n° 1 au 19. - îlot 305, du n° 4 à l'angle av. Armand Huysmans.
avenue du Pesage	- îlot 302, de l'angle Square du Solbosch au n° 24. - îlot 303, du n° 1 au 21. - îlot 307, du n° 23 au 79.

D'une façon générale, aucun commerce de détail ne pourra être établi au rez-de-chaussée des immeubles dont le front de bâtisse est en recul sur l'alignement.

Les commerces établis au moment du décret du présent plan particulier, en des endroits non repris dans l'énumération qui précède, continueront à être tolérés; ils ne pourront toutefois faire l'objet d'extensions de volume ou d'utilisation de la zone de recul éventuelle à des fins commerciales. En cas de transformation importante ou de reconstruction d'immeubles où des commerces ne sont que tolérés, la suppression de ceux-ci sera exigée à l'occasion de ces travaux.

#### b) Gabarits d'implantation.

Les gabarits d'implantation sont indiqués avec leurs limites maxima au plan de destination n° 1742. Lorsque dans ces limites, on désire réaliser un immeuble avec zone de recul latérale, cette solution ne pourra être admise que si les conditions ci-après sont remplies:

- a) avoir une zone de recul en façade principale,
- b) maintenir entre la façade en recul et le mitoyen, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur maximum admise à cet endroit,
- c) avoir la possibilité de réaliser pour la parcelle voisine le même dégagement minimum vis-à-vis du mitoyen commun soit lors de la construction d'un immeuble, soit par rapport à l'immeuble existant.

#### c) Gabarits de hauteur.

Les hauteurs des immeubles mesurées au milieu de la largeur de la façade et entre le trottoir et le dessus du couronnement des façades seront celles correspondant aux nombres d'étages renseignés au plan de destination et aux hauteurs réglementaires entre planchers et plafonds.

En principe, les gabarits de hauteur comportent une hauteur minimum et une hauteur maximum à mesurer comme indiqué ci-avant, sauf pour quelques constructions d'angle et celles y attenantes, renseignées au plan de destination n° 1742 et qui font l'objet d'un gabarit fixe.

Les hauteurs de façade à respecter, qui correspondent aux nombres d'étages sur rez-de-chaussée indiqués au plan de destination n° 1742 sont les suivantes :

- rez-de-chaussée + 2 étages	h = 10 m.
- rez-de-chaussée + 3 étages	h = 13 m.
- rez-de-chaussée + 4 étages	h = 16 m.
- rez-de-chaussée + 5 étages	h = 19 m.
- rez-de-chaussée + 6 étages	h = 22 m.

Lorsque les immeubles sont construits en recul sur l'alignement, un supplément de hauteur de 0,25 m sera octroyé en vue de tenir compte de la rampe de la zone de recul entre trottoir et front de bâtisse.

#### d) Matériaux de façade.

Les façades principale, latérales et arrière d'un même immeuble, visibles de la voie publique seront érigées dans les mêmes matériaux de façade. Il en sera de même des parties de pignon en surélévation sur les toitures voisines, des souches de cheminées, des murets, etc... visibles de la voie publique.

Pour toute construction, il sera fait usage de matériaux durs naturels ou artificiels, à faire agréer par l'Administration communale. Les matériaux de façade auront, en outre, une couleur comprise entre celle de la pierre blanche et le rouge rosé Paepensteen; les briques lisses de teinte jaune vif seront exclues des limites de teintes précitées.

La pierre de taille bleue, naturelle, devra être utilisée pour les soubassements, les seuils des portes d'entrée; les pierres bleues ou blanches naturelles ou artificielles devront être prévues pour les seuils des fenêtres, cordons, couronnements des façades, couvertures de souches de cheminées ou d'aéras visibles de la voie publique.

Dans le cas où conformément aux dispositions qui précèdent, un rez-de-chaussée comportera un

commerce de détail nécessitant une façade d'expression commerciale, la composition architecturale de la façade de ce rez-de-chaussée devra être en harmonie avec celle de la façade des étages; l'emploi de matériaux tels que marmorite, enduits divers ou similis est formellement pros crit.

#### e) Combles.

Les bâtiments ayant une hauteur minimum correspondant à un rez-de-chaussée + 2 étages devront être conçus avec un comble à deux versants; le versant à rue aura une inclinaison comprise entre 40 et 45°.

Les bâtiments à 3 étages ou plus sur rez-de-chaussée seront traités avec toiture plateforme ou éventuellement avec combles à versants très faiblement inclinés.

Autant que faire se peut les souches de cheminées, corps d'aéras, cabines d'ascenseurs seront groupés pour être le plus possible en retrait des façades principales et des mitoyens.

Des lucarnes de dimensions réduites pourront être autorisées à condition de répondre aux prescriptions ci-après :

1. ne pas dépasser en projection sur le versant, une surface égale au sixième de la surface totale du versant,
2. ne pas dépasser en largeur les 2/3 de la largeur totale de façade, avec un minimum de 1 m. de distance par rapport aux deux mitoyens,
3. avoir leur plan d'éclairiment en retrait d'au moins 1 m sur l'alignement des façades,
4. être placées symétriquement par rapport à l'axe de la façade ou concorder avec les ouvertures des baies des façades correspondantes,
5. les joues seront recouvertes de matériaux en harmonie avec ceux utilisés pour la couverture des combles et on donnera la préférence aux tuiles plates, aux ardoises naturelles et éventuellement au bois.

#### f) Loggias - Bretèches.

Que les immeubles soient construits à front d'alignements avec zone de recul ou non, les bretèches ne pourront excéder une largeur égale aux 2/3 de la largeur de la façade.

Les loggias ne pourront être établies qu'à partir du niveau du 1<sup>er</sup> étage et pour les bâtiments comprenant plus de 3 étages sur rez-de-chaussée, elles s'arrêtent au niveau inférieur du dernier étage normal.

La saillie maximum qui sera autorisée est de 0,70 m. mesure prise par rapport au nu du front de bâtisse.

#### Art 5.- Zone des constructions semi-ouvertes.

Cette zone comprend les parcelles 30<sup>K</sup> + 30<sup>L</sup> + 3<sup>m</sup> de l'îlot 300 et les parcelles 30<sup>d</sup> + 30<sup>h8</sup> + 30<sup>i8</sup> de l'îlot 302.

#### a) Affectation des bâtiments.

Cette zone est uniquement réservée à des immeubles résidentiels à l'exclusion de toute autre destination, telle que commerciale, artisanale, industrielle ainsi qu'à l'exclusion de l'exercice d'une profession libérale nécessitant des vitrines d'exposition.

#### b) Gabarits d'implantation.

Afin de permettre différentes solutions en cas de reconstruction des bâtiments existants dans cette zone ou de l'extension de ces bâtiments, les règles suivantes seront d'application :

- 1) Les implantations maxima sont fixées à :
  - 30 % pour l'ensemble des parcelles 30<sup>K</sup>, 30<sup>L</sup>, 30<sup>m</sup> de l'îlot 300.
  - 20 % pour l'ensemble des parcelles 30<sup>d</sup>, 30<sup>h8</sup>, 30<sup>i8</sup> de l'îlot 302.

- 2) Une zone latérale non aedificandi minimum de 8 m. de largeur devra être respectée vis-à-vis des limites mitoyennes avec les numéros 70, 118, de l'avenue Guillaume Gilbert et n° 2, square du Solbosoh.
- 3) Dans l'hypothèse où seraient érigés des immeubles isolés à quatre façades, il y aura lieu de prévoir une distance de 8 m. minimum entre façades latérales consécutives.

c) Gabarits de hauteur.

1° Avec les implantations maxima prévues ci-dessus, les hauteurs suivantes seront d'applications :

ILOT 300 : avenue Guillaume Gilbert : H. max. 13 m.  
H. min. 10 m.  
avenue Armand Huysmans : H. max. 13 m.  
H. min. 10 m.  
avenue Général Dossin de Saint-Georges :  
H. fixe : 13,25 m.  
Les corniches doivent régner avec les corniches  
des bâtiments existants.

ILOT 302 : avenue Guillaume Gilbert : H. max. 13 m.  
H. min. 10 m.

2° Dans le cas d'implantation nettement moins importantes que celles définies au 1°) du littera b, du présent article, la hauteur maximum admissible sera fixée par les densités de logements à l'ha. de parcelle ci-après, déterminées pour des logements moyens de 100 m<sup>2</sup> de surface brutes :

ILOT 300 : 120 logements à l'ha. de parcelle,  
ILOT 302 : 75 logements à l'ha. de parcelle.

d) Matériaux de façade.

Les dispositions du littera d de l'art. 3 sont applicables au cas de la zone des constructions semi-ouvertes.

e) Combles.

Avec la hauteur de 10 m., les immeubles devront être surmontés d'un comble à deux, trois ou quatre versants suivant que ces immeubles ont une façade principale, une façade principale et une façade latérale ou qu'ils sont isolés.

Pour les immeubles à 3 étages sur rez-de-chaussée, la plateforme ou la toiture à très faibles versants seront obligatoires, sauf à front de l'avenue Général Dossin de Saint-Georges où ils devront être traités avec combles à versants à rue, inclinés de 40° sur l'horizontale.

f) Loggias - Bretèches.

Les dispositions prévues à l'art. 4 - littera f sont d'application.

Art.6.- Zone des arrière-bâtiments à destination de garages ou de dépôts.

a) Affectation.

Suivant les îlots où ils seront permis, les arrière-bâtiments pourront être utilisés pour les affectations reprises au tableau n° 1 ci-après.

En aucun cas, cette zone ne pourra être utilisée pour la résidence, pour l'exploitation d'ateliers, d'industries, de dépôts commerciaux de matériel ou de matière produisant du bruit, des odeurs, des vibrations ou des poussières.

Dans tous les autres îlots, non repris ci-après, il sera interdit d'établir des arrière-bâtiments à quelque destination que ce soit.

TABLEAU 1 (voir in fine).

b) Gabarits d'implantation.

Ils sont fixés, soit par le plan de destination n° 1742, soit par les dispositions reprises au tableau n° 1.

c) Gabarits de hauteur.

Les hauteurs maxima admises sont fixées au tableau n° 1 du présent règlement. Ces hauteurs sont mesurées par rapport au plan de référence de chaque îlot; ce plan de référence est déterminé par la figure géométrique obtenue en faisant passer des lignes droites par le point le plus bas des alignements du pourtour de l'îlot intéressé et par chacun des points de ce pourtour.

d) Constructions arrière sous jardin.

Dans tous les cas, la construction de garages-parking en sous-sol arrière pourra être autorisée aux conditions ci-après :

1. concevoir le garage de manière à établir sur sa plateforme de couverture une couche de terre arable, convenablement drainée, d'au moins 0,50 m. d'épaisseur.
2. aménager un jardin sur l'entièreté de la surface arrière et en assurer l'entretien permanent avec des pelouses et de petites plantations.
3. ne pas établir le niveau du jardin à plus de 0,80 m. au-dessus du niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble principal.
4. assurer une ventilation convenable du garage sans que les moyens utilisés puissent nuire à l'aspect du jardin ou causer une gêne aux riverains.
5. ne pas amener une surélévation des murs de clôture en opposition avec les dispositions du Code civil ou la coutume à Ixelles.

L'adoption de cette solution de garage, entraînera l'interdiction d'établir dans les bâtiments principaux, des garages prenant accès en façade principale.

e) Matériaux.

Les arrière-bâtiments devront être réalisés en matériaux durs de bon aspect et leur mise en œuvre devra être soignée.

Dans le cas de boxes de garages, les moyens de fermeture doivent être silencieux; à cette fin, les portes à paumelles et les portes basculantes seront seules permises à l'exclusion des portes roulantes et des volets.

Art. 7.- Zone des cours et jardins.

a) Aménagement et plantations.

Cette zone est strictement non aedificandi et réservée à l'aménagement de cours et de jardins.

Les surfaces de cours et de chemins de desserte dallés des jardins ne pourront dépasser ensemble une superficie maximum égale à 1/5 de la superficie totale de l'espace réservé à cette zone pour chaque parcelle.

Dans les parcelles peu profondes, les arbres plantés seront d'une essence dont la hauteur ne dépasse pas 4 m. Dans les parcelles dépassant 25 m. de profondeur, toutes les essences de plus de 4 m. de hauteur seront permises; les hauts arbres devront être plantés à plus de 10 m. de distance de toute habitation.

## b) Clôtures.

Les murs de clôtures mitoyennes en maçonnerie, entre les différentes parcelles du plan particulier, seront établis conformément aux dispositions du Code civil en vigueur et à la hauteur d'usage à Ixelles.

Dans le cas où des clôtures à claire-voie seraient réalisées, celles-ci ne pourront dépasser la hauteur maximum de 1,50 m. et devront être constituées par des haies vives plantées de part et d'autre d'une clôture formée d'une rangée de plaques de 0,05 m. d'épaisseur, dépassant le sol de 0,30 à 0,40 m. et d'un treillis métallique de 1 m de hauteur maximum; les poteaux en béton auront une hauteur maximum de 1,50 m. au-dessus du sol.

Art.8.- Zone de recul ou de non aedificandi, en façade principale ou latérale des immeubles privés.

### a) Aménagement et plantations.

Cette zone est uniquement destinée à l'aménagement des accès aux entrées des immeubles et à une décoration à l'aide de plantations. Toute construction y est interdite, ainsi que toute publicité ou enseigne d'ordre quelconque.

Les plantations devront comporter une surface nette au moins égale à 50 % de la surface de la zone de recul et ce à un niveau égal ou supérieur à celui du trottoir.

Les plantations comprendront des surfaces gazonnées, des arbustes ou une décoration florale; les arbres d'une essence supérieure à 2 m. seront interdits.

Les entrées particulières devront obligatoirement être établies à un niveau au moins égal à celui du trottoir mesuré à l'alignement.

Lorsque des garages en sous-sol sont susceptibles d'être envisagés, le seuil de ceux-ci ne pourra se trouver à plus de :

- 0,70 m. pour les zones de recul de 5 m. de profondeur,
- 0,90 m. pour les zones de recul de 6 à 6,50 m. de profondeur,
- 1,20 m. pour les zones de recul de 8 m. de profondeur et plus en dessous du niveau du trottoir, mesuré à l'alignement au droit de l'axe de chaque entrée de garage.

De telles solutions sont exclues dans le cas de zones de recul d'une profondeur inférieure à 5 m.

## b) Clôtures.

Pour les zones de recul, les alignements seront matérialisés par une clôture de 0,70 m. de hauteur moyenne hors tout, composée d'un soubassement en matériaux durs tels que pierre de taille naturelle de 0,15 m. à 0,45 m. de hauteur surmontée d'une ferronnerie.

Des piliers en matériaux identiques sont à prévoir à l'emplacement des portillons d'entrée de ces clôtures.

Une haie vive de ligustrum sera plantée derrière ces clôtures et taillée de manière à avoir 0,50 m. de hauteur et 0,26 m d'épaisseur.

Les limites séparatives des parcelles, dans la partie de la zone de recul comprise entre l'alignement et le front de bâtisse seront réalisées à l'aide de murets rappelant ceux prescrits pour la clôture en alignement.

## c) Entretien.

Les zones de recul devront être entretenues en parfait état, tant au point de vue des clôtures que des plantations.

Art. 9.- Zone réservée aux constructions à destination publique.

Cette zone est située dans les îlots 264 et 301. Dans le cas de l'îlot 264, elle est et sera affectée dans l'avenir à un complexe scolaire, bâtiments et leurs prolongements extérieurs. Aucune limite future d'implantation n'est précisée au plan; toutefois, cette implantation ne pourra dépasser 45 % de la surface totale de la zone réservée à cette destination.

La hauteur maximum des bâtiments ne pourra dépasser 16 m. et un angle de dégagement de 45° devra être assuré de toute façon par rapport au pied de la façade arrière des bâtiments environnant ceux qui sont ou seront construits dans les limites de cette zone.

L'îlot 301 est et sera destiné à une église paroissiale.

Art. 10.- Zone réservée à des constructions.

Cette zone est située d'une part dans l'îlot n° 264 et d'autre part dans l'îlot 273, en bordure de la limite avec la Ville de Bruxelles.

L'implantation maximum a été limitée au plan de destination et ne pourra de toute manière dépasser 40 % de la zone. Les limites extrêmes des gabarits d'implantation des bâtiments admissibles ont été fixées au plan de destination.

Art. 11.- Zone réservée à des installations publiques de jeux et de sports.

Cette zone située dans l'îlot n° 264 est uniquement réservée à une plaine de jeux de quartier comprenant des installations de jeux et de sports, ainsi que des bâtiments de faible volume abritant des installations sanitaires ou servant d'auvent.

**III. STIPULATIONS DIVERSES.**

Art. 12.- Publicité - Enseignes.

Toute publicité sur les façades et pignons, sous n'importe quelle forme, sera interdite; seuls les commerces de détail qui s'établiront, éventuellement, ou qui existent, aux emplacements où ils sont permis, pourront placer une seule enseigne par magasin. Celle-ci sera posée à plat sur la façade et devra être conçue de manière à présenter un aspect esthétique en harmonie avec la façade. Ces enseignes devront, en outre, être placées en dessous du plan limitant le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage.

Là où les commerces et l'artisanat sont strictement interdits, il sera défendu d'établir des enseignes ou panneaux lumineux à l'intérieur des immeubles, derrière les baies de fenêtres.

Des plaques professionnelles posées à plat sur les façades, au rez-de-chaussée, à côté de la porte d'entrée, sur celle-ci, ou sur la clôture de la zone de recul seront également autorisées à condition que leur superficie individuelle n'excède pas 0,10 m<sup>2</sup>.

Art.13.- Antennes de T.S.F. ou de Télévision.

L'Administration communale se réserve le droit de refuser l'autorisation d'établir toute antenne de T.S.F. ou de T.V. susceptible de nuire à l'aspect des bâtiments.

Conformément aux dispositions du règlement général de bâtisse concernant les saillies mobiles, toute autorisation ne sera donnée qu'à titre précaire et le Collège se réserve le droit d'exiger la suppression de toute antenne qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ou qui aurait subi une modification nuisible au point de vue aspect de la voie publique.

Dans tous les cas, il ne sera autorisé aucune antenne placée sur le versant à rue des bâtiments ayant un comble à plusieurs versants et dans l'hypothèse d'une toiture plateforme, les antennes devront de toute façon être placées le plus près possible des façades postérieures.

#### Art. 14.- Trottoirs.

Dans les artères où les bordures de trottoirs et de terre-pleins sont déjà posées, un trottoir en matériaux neufs et réglementaires en dalles de béton de 0,30 x 0,30 x 0,06 m. sur fondation en béton de briquillons sera établi devant les constructions nouvelles, dès achèvement de celles-ci et ce, par les soins des propriétaires ou constructeurs.

Dans le cas où les bordures n'ont pas été placées par les soins de la Commune, les propriétaires ou constructeurs seront, en outre, tenus d'établir les bordures du trottoir et du terre-plein éventuel, conformément aux dispositions du règlement communal sur les trottoirs.

#### Art.15.- Pompes distributrices de carburant.

Aucune pompe distributrice de carburant ne pourra être établie dans les limites du présent plan particulier d'aménagement. Celles qui existent au moment du décret du présent plan particulier continueront à être tolérées.

#### Art. 16.- Plantations publiques.

Ces plantations seront aménagées par les soins de l'Administration communale, conformément aux dispositions figurées au plan de destination.

Les terre-pleins des avenues qui en comportent seront plantés d'arbres.

TABLEAU N°1

<b>Ilots</b>	<b>Situation</b>	<b>Affectation permise</b>	<b>Gabarits d'implantation</b>	<b>Gabarits de hauteur</b>
<b>264</b>	Av. Ad. Buyl N <sup>os</sup> 90 à 102 Av G. Méd. Derache N <sup>os</sup> 1 à 7 Pl. Petite Suisse N <sup>os</sup> 13 à 15 Av. Brillat-Savarin N <sup>os</sup> 59 à 77	Boxes de garage	Hors des limites de la zone d'affectation Implantation maximum : 50% de la surface de parcelle non occupée par le bâtiment principal et ses annexes, la surface restante devant être aménagée en jardin	2,70 m. Toiture plateforme
<b>272</b>		a) boxes de garage b) dépôts commerciaux	Dans les limites de la zone d'affectation	a) 2,70 m. Toiture plateforme b) 3,50 m. hors tout.
<b>275</b>		a) boxes de garage b) dépôts commerciaux	Dans les limites de la zone d'affectation	a) 2,70 m. Toiture plateforme b) 3,50 m. hors tout.
<b>277</b>	Sq. des Latins entre N <sup>os</sup> 31 et 55	Boxes de garage	Implantation maximum : 50 % de la surface de parcelle non occupée par le bâtiment principal et ses annexes, la surface restante devant être aménagée en jardin	2,70 m. Toiture plateforme
<b>278</b>	Sq. Latins, entre N <sup>os</sup> 20 et 32 Av. Université entre N <sup>os</sup> 57 et 71 Av. A. Huysmans N° 32	Boxes de garage	Implantation maximum : 50 % de la surface de parcelle non occupée par le bâtiment principal et ses annexes, la surface restante devant être aménagée en jardin	2,70 m. Toiture plateforme

<b>280</b>		Boxes de garage	idem 278	idem 278
<b>281</b>	Ch. Boondaël Av. Pierre Curie R. des Egyptiens entre N <sup>os</sup> 6 et 12  Centre de l'îlot	a) boxes de garage b) dépôts commerciaux Boxes de garage  Garages publics et boxes	Hors des limites de la zone d'affectation. Implantation maximum : 50 % de la surface de parcelle non occupée par le bâtiment principal et ses annexes, la surface restante devant être aménagée en jardin. Dans les limites de la zone d'affectation	a) 2,70 m. Toiture plateforme b) 3,50 m. hors tout id. 3,50 m. hors tout
<b>284</b>		Boxes de garage	Dans les limites de la zone d'affectation	3,50 m. Toiture plateforme
<b>291</b>		Dépôts commerciaux	Dans les limites permises par le Règlement général sur les bâtisses	3,50 m. hors tout
<b>294</b>	Ch. Boondaël du 591 au 595 av. G. Gilbert rue Fr. Dons du 26 au 30	a) boxes de garage b) dépôts commerciaux	Implantation maximum : 50 % de la surface de parcelle non occupée par le bâtiment principal et ses annexes, la surface restante devant être aménagée en jardin	a) 2,70 m. Toiture plateforme b) 3,50 m hors tout
<b>298</b>		a. boxes de garage  b. dépôts commerciaux	Dans les limites de la zone d'affectation	a. 2,70 m. Toiture plateforme b. 3,50 m. hors tout
<b>305</b>	Av. Grenadiers N° 39 à 43 Av. G. Bergmann, 65 Av. A. Huysmans du n° 186 à 192	Boxes de garage	Implantation maximum : 50 % de la surface de parcelle non occupée par le bâtiment principal et ses annexes, la surface restante devant être aménagée en jardin	2,70 m. Toiture plateforme
<b>306</b>		a) garages publics  b) boxes de garage	Dans les limites de la zone d'affectation A.  Dans les limites de la zone d'affectation B.	a) 3,50 m. le long des limites de la zone: 5m. b) 2,70 m. Toiture plateforme